

113 2124

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PROJET DE LOI

organisant le service public

de l'hydraulique urbaine et autorisant la création
de la Société Nationale des Eaux du Sénégal

EXPOSE DES MOTIFS

L'approvisionnement en eau potable de la région de Dakar constitue, depuis plus d'une décennie, une préoccupation du Gouvernement.

La région de Dakar connaît, en effet, un déficit important dans son approvisionnement en eau, 100 000 m³/j aujourd'hui, qui s'accroît chaque année, du fait de la croissance démographique estimée à 6% par an.

Face à cette situation, l'Etat, en relation avec ses partenaires au développement, le projet de réforme du sous-secteur de l'Hydraulique urbaine, par la réalisation du troisième projet eau, phase intérimaire à la solution à long terme qu'est le canal du Cayor.

L'objectif visé, à ce propos, est d'accroître la production d'eau potable à Dakar, en augmentant la capacité de production de Ngnith (25.000 m³/j) et en prélevant une quantité supplémentaire (35.000 m³/j) dans le littoral Nord. Des économies sur les pertes du réseau actuel permettront d'augmenter la production de 25.000 m³/j additionnels, soit au total 85.000 m³/j de plus.

Le programme de financement et son montage, la nécessité d'une gestion plus performante et l'équilibre financier du secteur, exigent un nouveau cadre institutionnel qui se traduit par la création de deux sociétés distinctes : une société de patrimoine à capitaux publics et une société d'exploitation à capitaux principalement privés.

La société de patrimoine sera propriété de l'Etat. Elle aura en charge la réalisation des infrastructures hydrauliques, les investissements de réhabilitation du réseau et le service de la dette.

L'Etat pour sa part va affermer l'exploitation du réseau de distribution d'eau potable en zone urbaine et semi urbaine, l'entretien et le renouvellement du réseau, la politique commerciale et le recouvrement, à une société d'exploitation de droit privé, ouverte à des actionnaires privés nationaux et étrangers.

Cette réforme institutionnelle vise à réaliser les conditions d'une meilleure répartition des rôles et la rentabilité du sous-secteur de l'hydraulique urbaine, par un mode de gestion privé plus adapté et une dimension commerciale plus affirmée.

Les droits et obligations de l'actuelle SONEES seront répartis entre les deux sociétés.

Chacune d'entre elles reprendra le personnel de la SONEES nécessaire à son activité. Les effectifs de la SONEES étant raisonnables, la grande majorité de ses agents devraient conserver un emploi. Les autres bénéficieront d'un effort de reconversion.

13 21 26

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
VIII e LEGISLATURE

Première Session Extraordinaire de l'année 1995

Rapport fait au nom de l'Intercommission constituée
par les commissions du Développement Rural, des
Finances et des Lois

Sur

le projet de loi n° 08/95 organisant le service
public de l'Hydraulique urbaine et autorisant la
création de la Société Nationale des Eaux du Sénégal

Par

Momar LO

Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

L'Intercommission, constituée par les commissions du Développement rural et de l'Hydraulique, des Lois et des Finances, s'est réunie le mardi 21 mars 1995 à 15 h 30, sous la présidence de notre collègue Papa Sémou NIANG, Vice-Président de la Commission du Développement rural et de l'Hydraulique, à l'effet d'examiner le projet de loi n°08/95 organisant le service public de l'Hydraulique urbaine et autorisant la création de la Société Nationale des Eaux du Sénégal.

Le Gouvernement était représenté par Messieurs Mamadou FAYE et Khalifa Ababacar SALL, respectivement Ministre de l'Hydraulique et Ministre chargé des Relations avec les Assemblées.

Après avoir présenté les félicitations de l'Intercommission aux deux Ministres pour la confiance qui leur a été renouvelée par le Chef de l'Etat, le Président a passé la parole au Ministre de l'Hydraulique pour l'exposé des motifs du présent projet de loi.

Selon le Ministre de l'Hydraulique, l'approvisionnement en eau potable de la Région de Dakar constitue, depuis plus d'une décennie, une préoccupation du Gouvernement.

En effet, la Région de Dakar connaît un déficit important dans son approvisionnement en eau, aujourd'hui de 100.000 m³/jour, et qui s'accroît chaque année du fait de la croissance démographique estimée à 6% par an.

Face à cette situation, a poursuivi le Ministre, l'Etat a initié, en relation avec ses partenaires au développement, le projet de réforme du sous-secteur de l'Hydraulique urbaine, par la réalisation du troisième projet eau, phase intérimaire à la solution à long terme qu'est le canal du Cayor.

Il existe un comité de pilotage au sein duquel tous les partenaires impliqués travaillent depuis deux ans, et ce projet de loi est le fruit d'une réflexion approfondie, car on ne peut plus attendre face à ce déficit en eau qui concerne, aujourd'hui, un million d'habitants et qui, sous peu, seront encore plus nombreux.

Ainsi, selon le Ministre, il ne s'agit pas de privatisation classique ; il s'agit de créer une société mieux gérée, plus compétitive. Et l'objectif visé à ce propos, selon le Ministre, est d'accroître la production d'eau potable à Dakar, en augmentant la capacité de production de Ngith (25.000 m³/j)

et en prélevant une quantité supplémentaire (35 000 m³/j) dans le littoral Nord. Des économies sur les pertes du réseau actuel permettront d'augmenter la production de 25 000 m³/j additionnels, soit au total 85 000 m³/j de plus.

Le programme de financement et son montage, la nécessité d'une gestion plus performante et l'équilibre financier du secteur, exigent un nouveau cadre institutionnel qui se traduit par la création de deux sociétés distinctes : une société de patrimoine à capitaux publics et une société d'exploitation à capitaux principalement privés.

Selon le Ministre, la société de patrimoine sera propriété de l'Etat. Elle aura en charge la réalisation des infrastructures hydrauliques, les investissements de réhabilitation du réseau et le service de la dette.

En poursuivant, le Ministre dira que l'Etat, pour sa part, va affermer l'exploitation du réseau de distribution d'eau potable en zone urbaine et semi-urbaine, l'entretien et le renouvellement du réseau, la politique commerciale et le recouvrement à une société d'exploitation de droit privé ouverte à des actionnaires privés nationaux et étrangers.

Cette réforme institutionnelle vise à réaliser les conditions d'une meilleure répartition des rôles et la rentabilité du sous-secteur de l'hydraulique urbaine, par un mode de gestion privé plus adapté et une dimension commerciale plus affirmée, a estimé le Ministre.

Les droits et obligations de l'actuelle SONEES seront répartis entre les deux sociétés, et chacune d'entre elles reprendra le personnel existant nécessaire à son activité. A cet égard, les effectifs de la SONEES étant raisonnables, la grande majorité de ses agents devraient conserver un emploi, tandis que les autres bénéficieront d'un effort de reconversion, a conclu le Ministre de l'Hydraulique.

Les débats qui ont suivi cet exposé des motifs ont porté sur :

- le caractère assez sommaire de l'exposé des motifs ; certains députés considèrent qu'il ne contient pas suffisamment d'informations pour leur permettre de mieux

connaître les raisons de la privatisation de la SONEES et de mieux appréhender les enjeux.

Quel est l'état des lieux actuellement à la SONEES du point de vue du patrimoine immobilier, des employés, des bâtiments loués, des bénéfices obtenus, la clef de répartition de ses charges ?

Quel bénéfice pourrons-nous tirer de la privatisation de la SONEES ? Quelles sont les garanties d'emploi, du prix et de la qualité de l'eau ? se sont demandés des commissaires qui s'inquiètent de la future prise en charge des investissements (branchements sociaux, maintenance, constructions nouvelles).

La notion d'affermage, sa durée et son prix méritent d'être mieux explicités a estimé un commissaire.

Quel rapport y a-t-il entre le déficit en eau de Dakar et la privatisation de la SONEES ? Que pensez-vous des observations et propositions alternatives faites par les cadres de la SONEES ? Quel est l'avis des bailleurs de fonds et des employés ? Ne devrait-on pas consulter les anciens directeurs, les Présidents du conseil d'administration et les ministres qui se sont succédé ces dernières années, ont proposé certains commissaires, pour une meilleure appréciation de la réalité.

Les solutions actuelles proposées vont-elles résoudre efficacement le déficit en eau de Dakar ? Le déficit actuel en eau de Dakar est-il de 100 000 m³/j ou 40.000 m³/j ? A cet effet, quel est l'avis des experts sur la réalisation du Canal du Cayor à ciel ouvert, se sont interrogés vos commissaires ?

S'il faut privatiser, il est nécessaire de le faire à fond, mais il faudra tenir en considération les intérêts nationaux, la place des privés sénégalais, préserver les emplois et éviter de brader le patrimoine. Quelles assurances et explications pouvez-vous nous donner, Monsieur le Ministre ?

Que fera-t-on des centres secondaires gérés par la SONEES et qui sont déficitaires ? Qui assurera l'approvisionnement en eau de ces localités qui les abritent, étant entendu que des Bénéfices sont souhaités alors que l'Etat n'a pas les moyens de les reprendre ?

Comment les maraîchers vont-ils s'alimenter ? Les autres régions couvertes par la SONEES vont-elles bénéficier des effets

de la privatisation, puisqu'il est exclusivement question de l'approvisionnement en eau de Dakar ?

Une concertation s'impose entre toutes les parties concernées, a pour une réflexion plus approfondie et pour mieux cerner les objectifs visés, ont proposé vos commissaires.

Quel est l'état d'évolution annuelle de l'augmentation du prix de l'eau avant et après dévaluation ? Quelle est la nature de la redevance à l'Etat et les charges supportées par l'actuelle SONEES ? Quelle est la structure du capital de la SONEES et le mode de gestion de la nouvelle société ?

La dimension sociale de la privatisation devra être tenue en considération, afin que tous les travailleurs des sociétés à privatiser préservent leur emploi, ont proposé des commissaires, d'autant plus que les employés de la SONEES et les cadres ne sont pas d'accord sur la privatisation. Il faut trouver des solutions durables à long terme pour l'approvisionnement en eau, ont suggéré vos commissaires.

Pourquoi un nouveau cadre institutionnel, alors que la SONEES est bien gérée ? Qu'est-ce qui fait l'exigence d'aujourd'hui ? N'y a-t-il pas une conditionnalité qui s'impose à nous, avec une perspective d'obtention de financement dans 18 mois ? Cela permettra-t-il de résorber le déficit en eau de Dakar ?

Le renouvellement des infrastructures doit être pérenne, et nous devons avoir des garanties quant aux possibilités qui s'offriront dans ce domaine. Les usagers doivent être impliqués à tous les niveaux. Qu'avez-vous envisagé dans ce domaine ? Ne faut-il pas mettre un dispositif qui maintient l'équilibre du partenariat, d'autant plus qu'il ne s'agit pas d'une privatisation, mais d'un réaménagement institutionnel, se sont demandé vos commissaires ?

Comment faire pour résoudre les déficits structurels liés à l'approvisionnement de l'eau ? Autant de souhaits, de suggestions et de questions formulées par vos commissaires, et à partir desquels le Ministre de l'Hydraulique répondra en ces termes, par centre d'intérêt.

Le projet sur la privatisation de la SONEES est bien mûri, bien réfléchi, et rien n'a été précipité, aussi bien sur les aspects politiques que financiers, dira d'emblée le Ministre.

.../

Dans le domaine de l'hydraulique urbaine, toutes les données doivent être prises en compte, de même que le volet assainissement, et le débat ne peut pas exclusivement être centré sur la réforme institutionnelle de la SONEES, en laissant de côté certains autres aspects. En conséquence, de quoi s'agit-il, s'est demandé le Ministre? Il s'agit de régler le déficit en eau de 160.000 m³/j, selon un schéma prévu depuis 1990 en 3 phases : celle intérimaire qui reste est le canal du Cayor, qui est la solution dite durable. Les travaux d'exécution ont démarré à Keur Momar SARR. Elle consiste à obtenir 60.000 m³/j à transférer à Dakar. Or, les infrastructures actuelles ne sont pas capables d'assurer cette mission. Il faut donc les améliorer et les connecter.

Le projet comporte des composantes essentielles telles que l'assainissement de la ville de Saint-Louis, le recyclage des eaux usées du centre de traitement de Cambérène pour le maraîchage, l'assainissement de la ville de Rufisque et enfin les plans directeurs d'assainissement de certaines villes.

Pour faire une bonne politique, il faut maîtriser les ressources dira le Ministre.

Actuellement, selon le Ministre, la SONEES est incapable aussi bien du point de vue technique que de celui de son système de gestion commerciale et de recouvrement, de prendre en charge cette réforme proposée par le Gouvernement. C'est ce dernier qui a commis les études réalisées par le cabinet, en insistant sur huit cibles stratégiques, dont l'organisation de la tarification, la prise en compte des programmes de réhabilitation et d'investissement sur les réseaux actuels, de même que l'amélioration du système comptable et financier, et une bonne gestion des abonnés.

Des choix sont réalisés après les discussions, et aujourd'hui l'option prise par le gouvernement semble être la meilleure, affirmera le Ministre.

S'agissant des questions liées à la redevance qui est calculée en fonction de la facturation et non du recouvrement, l'objectif est d'éviter d'avoir une société nationale de patrimoine fantôme. Nous la voulons forte. Et la redevance sera en fonction des encaissements effectifs pour éviter que le privé règne en maître.

.../...

Sur cette base, selon le Ministre, l'Etat a commis le cabinet Aquamet avec des techniciens sénégalais pour étudier les expériences qui se déroulent dans les pays voisins. Ainsi, le comité de pilotage, après avoir étudié les conclusions qui lui sont soumises, a fait des recommandations qui ont été intégralement acceptées par l'Etat.

S'agissant de la dimension sociale de la réforme, le personnel actuel sera repris par les deux sociétés. Le principe est déjà admis.

Concernant la réaction des cadres de la SONEES ou leur manque de communication avec la phase préparatoire du projet, depuis deux ans, les négociations ont été entamées, et tous les deux mois, une rencontre avec les bailleurs de fonds était programmée jusqu'en Décembre 1994. Pourquoi donc attendre cette période pour agiter des idées nouvelles, s'est interrogé le Ministre, d'autant plus que les cadres de la SONEES ont été associés aux études du projet actuel ?

Toujours dans ce cadre, il a ajouté que dans la perspective d'avoir une société nationale forte, les cadres techniques de la SONEES, qui ont une expertise reconnue, devraient se retrouver dans la société de patrimoine, ce qui permettra une bonne préparation de la programmation de l'investissement et autres activités de cette société.

Quant au personnel administratif, il s'agira de procéder à une sélection et de les répartir dans les deux sociétés. Le problème du personnel en définitive ne se pose pas, puisqu'il existe des possibilités de reconversion selon leur profil.

Le Ministre, confirmant la volonté d'avoir une société nationale forte dès sa création, dira que le Directeur de la société de patrimoine sera nommé le plus rapidement possible, pour lui permettre de participer aux négociations liées aux phases ultérieures du projet.

Concernant le mode opératoire, le Ministre a affirmé que l'essentiel est de préserver la dimension sociale partant de l'existant pour créer, au bout de 18 mois, la société d'exploitation. Un appel d'offres international sera fait, et le repreneur devra être compétent, quelle que soit sa nationalité.

./.

Concernant la répartition du capital de la nouvelle société d'exploitation 51 % et 49 %, le Ministre dira que c'est l'affirmation de la volonté de l'Etat d'avoir un droit de regard sur le fonctionnement de cette société, surtout dans la perspective de la fixation des prix de l'eau. Cette donnée relève d'une des recommandations faites par le cabinet d'études, a conclu le Ministre.

A propos de la durée d'affermage, l'échéance est de 10 ans. Le contrat peut ou non être renouvelé.

S'agissant des solutions alternatives, le Ministre a fait remarquer que depuis 1950, le problème de l'approvisionnement en eau de Dakar s'est posé, et les solutions envisagées ont été réalisées sur plusieurs phases : 1961 - 1970 : la construction de la conduite du Lac de guiers ; 1976 - 1978 avec les prises du littoral Nord, et en 1980 avec les forages de Pont Nord. Cependant, depuis 1982, des options alternatives ont été rejetées après études. Une réunion avec les bailleurs de fonds est prévue le 30 Mars 1995 pour fixer les choix définitifs.

S'agissant de l'évolution des tarifs de l'eau, il y a eu des augmentations. En 1981, elle a été de 4 %, en 1983 de 4 %, en 1986 de 6 %, en 1989 de 4 %, en 1992 de 12,40 % et en 1993 de + 30 %, à cause de la dévaluation. Mais selon le Ministre, si la réforme actuelle est votée et le dispositif mis en place, cette augmentation ne sera plus que de 2,5 à 3 % /an si tous les autres volets envisagés sont réalisés. Ce qui nous permettra, dira le Ministre, d'avoir un équilibre financier en l'an 2.000 - 2002.

Sans la réforme actuelle et sans le 3e projet eau, on peut maintenir l'équilibre dans la même période, mais sans avoir des infrastructures adéquates.

Pour les résultats positifs réalisés par la SONEES, les critères d'appréciation devraient être relativisés en prenant en compte tous les ratios existant. La politique de gestion doit aujourd'hui être plus rigoureuse qu'elle ne l'était, et pour cette raison, a poursuivi le Ministre, un cahier des charges clarifiant les différentes phases de réalisation du projet sera réalisé, tenant compte de la dimension sociale du volet assainissement, des plans d'actions. Un contrat-plan sera conclu, en plus du contrat de performance. Il existera aussi des possibilités de création d'emplois à travers des G.I.E. qui seront attributaires de marché de travail. Des audits internes de maintenance seront instaurés pour mieux apprécier la qualité de l'utilisation du patrimoine existant.

Les fonctions entre les deux sociétés sont rigoureusement définies, à priori, dans le cahier des charges.

En conclusion et après avoir répondu aux questions liées à la détermination du prix de l'eau et du déficit en eau de 199 000 m³/j produites en 1995 contre des besoins de 316 000 m³/j, le Ministre dira que l'actuel projet de réforme est bon, et le patrimoine de l'Etat n'est pas bradé.

Le personnel de la société actuelle pourra prendre des actions à côté des opérateurs privés, et la dimension sociale sera préservée malgré les objectifs de performance visés.

Quant à la qualité technique des documents présentés à l'Intercommission, le Ministre promet de déposer un document plus complet avant la plénière.

En procédant à un deuxième tour de prise de parole, les commissaires ont insisté à nouveau sur : la répartition des actions (51 % au moins ou au plus), l'actionnariat populaire, la gestion des installations hydrauliques dans les zones rurales, la garantie des emplois, la nécessité de concertation avec les employés de la SONEBS, les délais de réalisation et des échéances, la maintenance des infrastructures actuelles, les délais de maturation du projet, la prise en charge des centres déficitaires, etc.

A ces questions, le Ministre ~~répondra que~~ l'actionnariat est un élément de réflexion à approfondir, tandis que le mode de gestion de la société d'exploitation sera discuté avec les partenaires du pays. Quant aux centres déficitaires et les installations en milieu rural, la société d'exploitation les prendra en charge, sans gêner la poursuite de la politique de l'hydraulique rurale.

S'agissant de la garantie des emplois, même si elle n'est pas mentionnée dans le corps du projet de loi, elle demeure un principe déjà acquis, car le souhait est de sédentariser l'emploi, et les accords ne l'excluent pas.

Le financement des différentes phases de réalisation de cette réforme sera bouclé avant la réunion avec les bailleurs de fonds prévue en mars 1995.

Les suggestions et préoccupations des parlementaires seront prises en compte, conclura le Ministre, qui a remercié, une fois de plus la Commission de la pertinence du débat.

Satisfaits des réponses données par le Ministre, vos commissaires ont voté, à la majorité, le présent projet de loi et vous demandent d'en faire autant, s'il n'appelle aucune observation majeure de votre part.

ORGANISANT LE SERVICE PUBLIC DE L'HYDRAU-
LIQUE URBAINE ET AUTORISANT LA CREATION DE
LA SOCIETE NATIONALE DES EAUX DU SENEGAL.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi 24 Mars
1995, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : Le service public de l'hydraulique urbaine est confié par l'Etat
à deux sociétés :

- une société nationale qui a pour mission la construction du patrimoine
hydraulique ainsi que les missions annexes définies à l'article 3 de la présente
loi ;

- une société privée d'exploitation chargée de la production et de la
distribution de l'eau en zone urbaine et périurbaine, de l'entretien et du renou-
vellement du réseau, de la politique commerciale et du recouvrement.

TITRE I

De la Société Nationale des Eaux du Sénégal

ARTICLE 2 : Est autorisée la création d'une société nationale, portant le nom de
Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES), régie par les dispositions de la
loi n° 90-07 du 26 Juin 1990 relatives à l'organisation, au contrôle des entre-
prises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé
bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

.../...

ARTICLE 3 : La Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES) a pour objet, dans la cadre de la répartition des tâches prévues à l'article 1er de la présente loi :

- la planification, la réalisation d'étude, la maîtrise d'ouvrage, la recherche et la gestion des financements pour l'ensemble des infrastructures et ouvrages nécessaires au captage, à la production, au transport et à la distribution d'eau potable ;

- le contrôle de la qualité de l'exploitation du service public de la distribution d'eau potable et des autres missions confiées à la société d'exploitation ;

- l'information et la sensibilisation des usagers du service public de l'eau potable ;

- toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet.

ARTICLE 4 : Les statuts de la Société Nationale des Eaux du Sénégal sont approuvés par décret.

ARTICLE 5 : L'Etat transfère, à la Société Nationale des Eaux du Sénégal, la gestion physique, comptable et financière des biens et droits immobiliers de son domaine public nécessaires à la réalisation de son objet social.

Le transfert de la propriété des biens et droits immobiliers du domaine privé de l'Etat à la société est autorisé dans la mesure où ils sont nécessaires à la réalisation de son objet social.

TITRE II

Du service public de la production et de
la distribution d'eau

ARTICLE 6 : En zone urbaine et périurbaine, le service public de production et

.../...

de distribution d'eau potable est confié par l'Etat, dans le cadre d'un contrat d'affermage, à une société de droit privé dite société d'exploitation. Il peut également lui être confié la gestion de l'assainissement.

ARTICLE 7 : Le capital de la société d'exploitation est détenu à hauteur de 51% par un professionnel du secteur, choisi par une procédure d'appel d'offres. Le capital restant est réparti entre l'Etat et /ou des actionnaires privés sénégalais.

ARTICLE 8 : La Société Nationale des Eaux du Sénégal et la société d'exploitation sont liées par une convention approuvée par arrêté du Ministre chargé de l'Hydraulique.

TITRE III

De la liquidation et de la dissolution de la SONEES

ARTICLE 9 : Dès la création de la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES), la Société Nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal (SONEES) lui transfère le patrimoine, les droits et obligations, et le personnel nécessaires à la réalisation de son objet social. Un arrêté du Ministre chargé de l'hydraulique fixe la liste des biens, droits, objets et agents transférés. Le transfert sera effectif à la date d'entrée en vigueur du contrat de concession liant l'Etat à la SONES.

ARTICLE 10 : Le contrat d'affermage liant l'Etat à la société d'exploitation précise les conditions dans lesquelles certains biens, certains droits et certaines obligations de la SONEES, ainsi qu'une partie des personnels de cette dernière seront transférés à la société d'exploitation. Le transfert sera effectif à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat d'affermage.

ARTICLE 11 : Les biens, droits et obligations de la SONEES non transférés dans les conditions fixées aux articles 9 et 10 font l'objet d'une procédure de liquidation, conformément aux dispositions de la loi n° 84-64 du 16 Août 1984 fixant les modalités de liquidation des établissements publics, des sociétés nationales et

.../...

des sociétés d'économie mixte. La SONEES sera dissoute à l'issue de cette procédure.

ARTICLE 12 : Les dispositions de la loi n° 87-23 du 18 Août 1987 portant privatisation d'entreprises publiques ne sont pas applicables à la présente restructuration.

ARTICLE 13 : Sont abrogées les dispositions de la loi n° 83-73 du 5 Juillet 1983 autorisant la création de la Société Nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal (SONEES), l'article 26 de la loi n° 81-13 du 4 Mars 1981 portant code de l'eau ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente loi. Toutefois, ces dispositions continuent à produire effet en tant que de besoin durant la période transitoire nécessaire à la liquidation de la SONEES.

Fait à Dakar, le 24 Mars 1995

Le Président de Séance

Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO./-